

CDN N°038-2022 & 039-2022

PRESENTATION

Instance	Chambre disciplinaire nationale	Dispositif	Annulation de la décision de première instance Blâme
Date	27/09/2023		
Type de jugement	Décision		
Numéro de dossier	038-2022 & 039-2022		

MOTS-CLES

Déconsidération de la profession

Moralité et probité

Atteinte sexuelle

Information et consentement

Qualité et sécurité des soins

ABSTRACT

Masseur-kinésithérapeute mis en cause pour avoir demandé à sa patiente à titre de faveur de pouvoir lui faire un baiser, ce que la patiente a refusé avant de mettre fin à la prise en charge de ses soins par le professionnel.

La chambre disciplinaire nationale relève que la proposition faite par le masseur-kinésithérapeute à la patiente est étrangère aux actes de soins nécessités par son état, ne procède pas d'une attitude correcte et attentive à son égard, et est inappropriée dans le cadre d'un rapport patient-praticien et de nature à porter atteinte à l'image de la profession dès lors qu'elle emporte le risque d'altérer la confiance qu'une patiente peut avoir dans un professionnel de santé de sexe masculin.

La juridiction ordinaire admet par ailleurs que le fait pour le praticien de demander à la patiente d'enlever son masque en période de pandémie est constitutif d'un manquement à son obligation de responsabilité.

En revanche, il ne résulte pas de l'instruction que cette proposition soit, à elle seule, de nature à établir un défaut de concours du praticien au respect des mesures mises en œuvre par les autorités compétentes en vue de la protection de la santé et de l'éducation sanitaire.

Code de la santé publique (déontologie) : Articles R. 4321-54, R. 4321-58, R. 4321-59, R. 4321-63 et R. 4321-79.

DECISION DE PREMIERE INSTANCE

Instance Chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France

Date 09/03/2022

Dispositif Rejet de la plainte

PARTIES A L'INSTANCE

EN PREMIERE INSTANCE

EN APPEL

**Qualité du/des
plaignant(s)**

Conseil départemental de l'Ordre
des masseurs-kinésithérapeutes
de Paris

**Qualité
du/des
requérant(s)**

Conseil national de l'ordre
des masseurs-kinésithérapeutes
et
Conseil départemental de l'ordre
des masseurs-kinésithérapeutes
de Paris

**Qualité du/des
défendeur(s)**

Masseur-kinésithérapeute

**Qualité du/des
défendeur(s)**

Masseur-kinésithérapeute